

ARTICLE 9

Durée de validité

1. Le présent Accord d'application est conclu pour la même durée que l'Accord, conformément à l'article 33, paragraphe 1, de l'Accord.
2. Le présent Accord d'application cesse de produire ses effets à la date à laquelle l'Accord prend fin, conformément à l'article 33 de l'Accord.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

1. Les États contractants se notifient, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles ou législatives respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord d'application.
2. Celui-ci entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date de la réception de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord d'application.

FAIT à Ottawa, ce 14^e jour de mars 2013, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Michael James Flaherty

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Yamina Benguigui